C-633

Second Session, Forty-first Parliament, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-633

PROJET DE LOI C-633

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (veterans independence program)	Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (programme pour l'auto nomie des anciens membres)
FIRST READING, OCTOBER 27, 2014	PREMIÈRE LECTURE LE 27 OCTOBRE 2014

Mr. Stoffer M. Stoffer

412223

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act to require the Governor in Council to establish a Royal Canadian Mounted Police Veterans Independence Program based on the veterans independence program referred to in the Veterans Health Care Regulations.

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin d'exiger du gouverneur en conseil qu'il établisse le Programme pour l'autonomie des anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada sur le modèle du programme pour l'autonomie des anciens combattants visé au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*.

2nd Session, 41st Parliament, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

2^e session, 41^e législature, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-633

PROJET DE LOI C-633

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (veterans independence program)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (programme pour l'autonomie des anciens membres)

R.S., c. R-11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

- 1. Section 26 of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act is 5 retraite de la Gendarmerie royale du Canada 5 amended by adding the following after paragraph (r):
 - (r.1) providing for the care of former members of the Force who suffer from a disability in respect of which they are entitled to an 10 annuity or annual allowance under this Act;

Veterans Independence

2. (1) Within 240 days after the coming into force of this Act, the Governor in Council shall, by regulation, establish a **Independence Program for former members** of the Force who suffer from a disability in respect of which they are entitled to an annuity or annual allowance under the Royal Canadian Mounted Police Superannuation 20 Act, based on the veterans independence program referred to in sections 15 to 20 of the Veterans Health Care Regulations.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

1. L'article 26 de la Loi sur la pension de

est modifié par adjonction, après l'alinéa r),

de ce qui suit:

- r.1) concernant les soins à fournir aux anciens membres de la Gendarmerie atteints d'une invalidité ouvrant droit à une annuité 10 ou à une allocation annuelle au titre de la présente loi;
- 2. (1) Dans les deux cent quarante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil établit par règle-15 Royal Canadian Mounted Police Veterans 15 ment, sur le modèle du programme pour l'autonomie des anciens combattants visé aux articles 15 à 20 du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, le Programme pour l'autonomie des anciens mem- 20 bres de la Gendarmerie rovale du Canada à l'intention des anciens membres de la Gendarmerie atteints d'une invalidité ouvrant droit à une annuité ou à une allocation annuelle au titre de la Loi sur la pension de 25 retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Programme pour l'autonomie des

L.R., ch. R-11

Regulations

- (2) The first regulations made under subsection (1) may not come into force until 120 days after the day on which they are made.
- (2) Le premier règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de cent vingt jours suivant sa prise.

Règlements